

VD_GERICHTE 24/2024 vom 9. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_24_2024

FR: VD_GERICHTE 24/2024 du 9 juin 2021

IT: VD_GERICHTE 24/2024 del 9 giugno 2021

Erwägungen

E. 27

novembre 2015 consid. 4.1), que c'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises, le juge de la récusation ne pouvant pas examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1) ou d'un organe de surveillance (TF 4A_323/2010 du 3 août 2010 consid. 2.2) ; attendu qu'en l'espèce, Me Santschi reproche à la juge R._____ d'avoir convoqué directement sa cliente (alors que celle-ci avait fait élection de domicile en son étude) et d'ainsi choisir quel avocat pouvait représenter ou non N._____, que ces éléments font référence au fait que, d'une part, la juge de paix a convoqué directement la personne concernée à l'audience du 22 février 2024 qui avait pour objet l'enquête sur le placement à des fins d'assistance et, d'autre part, a indiqué tenir à disposition de Me Emonet le procès-verbal de l'audience du 22 janvier 2024, laquelle avait représenté N._____ lors de cette audience en sus de la curatrice, qu'il ne s'agit-là nullement d'erreurs qui justifieraient la récusation de la juge, qu'en effet, l'expertise mandatée par la juge de paix avait conclu qu'un placement à des fins d'assistance n'était pas nécessaire, la curatrice ayant au demeurant confirmé que la personne concernée suivait bien les recommandations du CMS,

- 12 - que la curatrice avait également interpellé la personne concernée sur la nécessité de la présence de Me Santschi, en termes de coûts, à l'audience du 22 février 2024 qui n'était qu'une formalité, dans la mesure où l'expertise faisait droit à sa demande de rester à domicile, que la question du placement à des fins d'assistance n'était donc plus litigieuse, qu'en outre, le fait de tenir à disposition de Me Emonet la copie du procès-verbal de l'audience du 22 janvier 2024 ne semble pas relever d'une volonté de la juge de choisir un avocat plutôt qu'un autre, mais résulte du fait que Me Emonet était présente à cette audience, à l'inverse de Me Santschi, que pour le surplus, la juge de paix a échangé avec Me Santschi, depuis la constitution de son mandat en novembre 2023, en lui adressant copie des documents reçus ou envoyés et en la convoquant aux audiences, que si une copie des courriers des 17 janvier, 29 janvier et 12 février 2024 de la juge de paix à l'attention de Me Santschi a également été adressée à N._____, cela se justifiait pour respecter son droit d'être entendue ou pour l'informer des modalités de transport organisées à son attention, que par conséquent, il ne saurait être reproché à la juge de paix d'avoir essayé de contourner Me Santschi, que la juge de paix a au contraire agendé l'audience du 22 janvier 2024 afin de faire le point sur les différents reproches soulevés par Me Santschi s'agissant de la gestion de la curatelle d'N._____, à savoir les montants prélevés sur son compte, la gestion du logement en [...], la plainte pénale déposée et les questions liées à son logement,

- 13 - que Me Santschi a toutefois refusé de participer à cette audience, dans la mesure où le fils de la personne concernée n'avait pas obtenu l'autorisation d'y assister, qu'une curatelle de représentation et de gestion avec privation de la faculté d'accéder à certains biens avait été instituée en faveur d'N. _____, au vu du litige existant entre ses enfants et du conflit de loyauté en résultant pour elle-même, que c'est dans ce contexte que la juge de paix a refusé que le fils de la personne concernée soit présent à l'audience du 22 janvier 2024, à titre de personne de confiance, qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, cette décision ne fonde pas une apparence de prévention de la juge de paix, que cela ne démontre pas non plus que la juge « s'acharnerait » sur la personne concernée, comme le soutient Me Santschi, que dans un courrier du 29 janvier 2024, la juge de paix a résumé à Me Santschi les éléments évoqués lors de l'audience du 22 janvier 2024, dès lors que ni elle ni sa cliente n'étaient présentes, qu'elle a en outre demandé à Me Santschi de préciser clairement les actes ou omissions reprochés à la curatrice d'N. _____ afin qu'une décision puisse éventuellement être rendue (art. 409 CC), qu'au vu de la réponse que Me Santschi avait apportée à la curatrice d'N. _____, refusant de lui indiquer la nature de son mandat et les modalités de prise en charge de ses honoraires, la juge de paix a également demandé à Me Santschi qu'elle précise la nature de son mandat,

- 14 - que dans son courrier du 8 février 2024, Me Santschi n'a apporté aucune réponse, se limitant à reprocher à la juge de paix de ne pas avoir respecté les usages lors de la fixation de l'audience du 22 février 2024 et requérant copie du procès-verbal de l'audience du 22 janvier 2024, que l'enchaînement de ces événements expliquent que la juge se soit montrée ferme dans son courrier du 12 février 2024, que la juge de paix a précisé qu'elle estimait que la présence de Me Santschi à l'audience du 22 février 2024 n'était pas nécessaire, que la question du placement de la personne concernée n'était en effet plus litigieuse, que quoi qu'il en soit, Me Santschi a reçu une copie de la citation à comparaître à cette audience et aurait ainsi pu y assister, que la juge de paix a rappelé à Me Santschi que ce n'était précisément pas le fils d'N. _____ qui s'occupait des affaires juridiques et financières de sa mère, mais bien sa curatrice, qu'elle a précisé cela notamment au vu de la réponse apportée par N. _____ à la question de savoir qui avait requis l'assistance de Me Santschi, laquelle était « je ne sais pas, c'est mon fils qui s'occupe », que cette précision apparaît justifiée, au vu des raisons ayant mené à l'institution de la mesure de curatelle en faveur d'N. _____, qu'en définitive, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la juge R. _____ n'a pas fait preuve de prévention à l'égard de Me Santschi, que partant, la requête de récusation déposée le 13 février 2024 doit être rejetée, en tant qu'elle concerne la juge R. _____,

- 15 - que dans sa requête, Me Santschi a également requis la récusation de la Justice de paix du district de [...], qu'elle ne fait toutefois pas valoir de grief particulier à l'encontre de l'office dans son intégralité, que par conséquent, la requête de récusation en corps de la Justice de paix du district de [...] doit également être rejetée ; attendu que les frais judiciaires relatifs à la présente décision, arrêtés à 500 fr. (art. 28 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], applicable par renvoi de l'art. 51 TFJC), doivent être mis à la charge d'N. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.